



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.01.31/018

Thème : MARCHES PUBLICS – PRESTATION INTELLECTUELLE

Objet : Modification du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Skate Park

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2432-1, L.2194-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° DEC 2021.04.13/043 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de la construction du Skate Park à ALESSANDRO ROVAGNA Architecte ;

Considérant que le forfait provisoire de rémunération a été établi à un montant de 35 000 € HT, soit un taux contractuel de 10% de l'enveloppe financière des travaux, d'un montant fixé à 350 000 € HT ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le coût prévisionnel des travaux au stade AVP (Avant-Projet Définitif), soit un montant de 490 000 € HT, et de fixer le forfait définitif de rémunération en conservant le taux contractuel, soit un montant de 49 000 € HT ;

DECIDE

Article 1

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 du marché n°2100000018 de maîtrise d'œuvre pour la construction du Skate Park.

Article 2 : Economie du marché

MOE : ALESSANDRO ROVAGNA

- Montant du marché initial : 35 000,00 € HT
- Montant de l'avenant n°1 : 14 000,00 € HT
- Nouveau montant de marché : 49 000,00 € HT

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 06 FEV. 2023

Transmise le : 06 FEV. 2023
Affichée le : 13 FEV. 2023
Notifiée le : 13 FEV. 2023



Le Maire

Arnaud MURGIA